
AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

Déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein d'un lycée dans le département du Pas-de-Calais (Académie de Lille) pour la rentrée scolaire 2026.

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Date de publication de l'appel à candidatures : **13/04/2026**
Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : **13/04/2026-05/06/2026**
Clôture de l'appel à candidatures : **05/06/2026**

Service en charge du suivi de l'appel à candidatures :

Direction de l'offre médico-sociale (DOMS)
Sous-direction planification, programmation, autorisations

Pour toute question relative à l'appel à candidatures :

ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr et audrey.leleu@ars.sante.fr en mentionnant l'objet : « AAC EAR 2026 » qui alimentera une foire aux questions (FAQ)

ELÉMENTS DE CONTEXTE

1. Stratégie nationale troubles du neurodéveloppement

La stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement met en œuvre, dans un cadre interministériel, un ensemble de 81 mesures et 6 engagements. L'engagement 4 implique d'adapter la scolarité aux particularités des élèves de la maternelle à l'enseignement supérieur.

En privilégiant le milieu ordinaire, l'amélioration de la scolarisation des enfants et adolescents avec trouble du spectre de l'autisme (TSA), troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dys), trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), trouble du développement intellectuel (TDI), constitue l'un des axes prioritaires de la stratégie. Les mesures prévues par celle-ci visent ainsi à :

- poursuivre la scolarisation des élèves avec TSA à l'école primaire dans des dispositifs adaptés ou en classe ordinaire avec les accompagnements nécessaires ;
- élargir les dispositifs d'autorégulation aux élèves avec TDAH et troubles dys et développer ces dispositifs pour les élèves au collège et au lycée général et technologique ainsi qu'au lycée professionnel ;
- développer des modalités de scolarisation et d'apprentissage adaptées aux élèves avec TDI.

En cohérence avec les mesures visant au développement de l'École pour tous, ces mesures se traduisent notamment par l'élargissement de l'autorégulation à l'école au bénéfice de l'ensemble des élèves et au déploiement de l'autorégulation au collège, au lycée général et technologique ainsi qu'au lycée professionnel. Ces mesures reposent sur des coopérations étroites entre les équipes éducatives des écoles, collèges, et lycées et les professionnels du secteur médicosocial.

Les caractéristiques de l'autorégulation à l'école, au collège et au lycée sont définies par les cahiers des charges annexés à la présente instruction interministérielle. L'autorégulation vient compléter l'éventail des modalités de scolarisation proposées aux élèves avec troubles du neurodéveloppement (TSA, dys, TDAH, TDI). Elle s'inscrit dans le projet d'école ou d'établissement comme dans le projet de l'établissement ou du service médicosocial qui conjuguent leurs actions.

Cette approche veille au respect des programmes de l'éducation nationale et des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. L'ensemble des interventions d'autorégulation dont bénéficient les élèves avec troubles du neurodéveloppement (TSA, dys, TDAH, TDI) respecte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur de la Haute autorité de santé (HAS) et prennent en compte l'état des connaissances scientifiques.

Le déploiement de l'autorégulation dans une école, un collège ou un lycée relève d'une initiative conjointe du recteur d'académie et du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS). Le représentant de la collectivité territoriale au sein de laquelle se situe l'école ou l'établissement scolaire ainsi que le représentant de la maison départementale des personnes handicapées sont associés à cette démarche à titre consultatif.

A la rentrée 2025, la région Hauts-de-France compte huit établissements en autorégulation sur son territoire dont cinq en secondaire.

2. Cadrage juridique

Textes de référence :

- Code de l'éducation, article D351-4, 1^{er} alinéa.
- Code de l'action sociale et des familles, article D312-10-6, 1^{er} et 2^{ème} alinéa

Le présent AAC s'appuie sur :

- La loi du 11 février 2005 envisage le handicap dans sa dimension sociale, prenant en compte la situation du jeune dans son environnement. Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).
- L'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) - ratifiée par la France en 2010 - préconise l'éducation inclusive et dispose que les États Parties veillent à ce que les enfants et les personnes handicapées ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général. Cette convention pose le principe d'accessibilité comme premier.
- La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013, consacre pour la première fois le principe d'inclusion scolaire. Elle développe en ce sens la formation des enseignants, la coopération entre l'éducation nationale et les établissements et services médico-sociaux.
- La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dans son chapitre IV inscrit le renforcement de l'école inclusive.
- L'instruction n°DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle no DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022.
- L'instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'élargissement de l'autorégulation à l'école au bénéfice de l'ensemble des élèves avec troubles du neurodéveloppement et au déploiement de l'autorégulation au collège, au lycée général et technologique ainsi qu'au lycée professionnel. Elle précise les cahiers des charges à mettre en œuvre.

I. MODALITÉS DE L'APPEL À CANDIDATURE

1. Le périmètre de l'appel à candidatures

Le présent AAC vise à poursuivre le déploiement de l'autorégulation au collège en région Hauts-de-France, sur l'académie de Lille, à travers la mise en œuvre à la rentrée 2026 **d'un lycée en autorégulation sur le territoire de proximité de l'Audomarois (département du Pas-de-Calais)**.

L'avis d'AAC est ouvert aux établissements ou services médico-sociaux relevant du 2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (soit aux IME ou aux SESSAD) dans le cadre d'une création ou d'une extension de capacité. Cette seconde modalité sera privilégiée.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

2. Modalités de consultation du présent appel à candidatures

Le cahier des charges de l'appel à candidatures ainsi que le présent avis sont publiés et téléchargeables sur le site internet de l'ARS à l'adresse :

<http://ars.hauts-de-france.sante.fr>

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif fera l'objet d'un accompagnement par l'ARS et l'Education nationale afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux orientations nationales.

3. Les critères d'éligibilité et d'appréciation des projets déposés

Le choix du porteur sera guidé par les critères suivants :

- La capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire 2026 ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants/adolescents porteurs de TSA/TND ;
- L'expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- La disponibilité de locaux adéquats ;
- Les personnels intervenants ;
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social.

Le candidat annexera des informations sur :

- Le projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- L'historique ainsi que son organisation et sa situation financière et tous éléments jugés utiles.

Il sera également joint au projet :

- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, etc.);
- Une lettre d'intention de l'organisme de formation retenu pour dispenser le programme de formation en conformité au cahier des charges ainsi qu'un calendrier prévisionnel de déploiement;
- Un tableau des effectifs;
- Les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

L'instruction des dossiers sera assurée de manière conjointe par les services de l'ARS et de l'Education nationale.

Critères de sélection :

Critères		COEFFICIENT PONDERATEUR (Note de 0 à 4)
Modalités de prise en charge et d'accompagnement médico-social	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement	5
	Modalités de mise en œuvre du droit des usagers et de la loi 2002-2, capacité du promoteur à entrer dans une démarche d'évaluation, qualité et pertinence des indicateurs proposés	4
	Modalités de conception, de mise en œuvre et d'évaluation du projet personnalisé d'accompagnement et articulation avec le projet personnalisé de scolarisation	5
	Modalités d'association des parents et d'accompagnement de la famille	4
Partenariats	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions	5
	Existence de partenariats formalisés	3
Faisabilité et cohérence des moyens humains, financiers et organisationnels	Expérience du promoteur, réalisations passées, connaissance du territoire et du public	3
	Adéquation de la composition et du profil du personnel avec le projet global	4
	Actions de formation et de supervision prévues	4
	Modalités d'organisation des locaux, des transports et de la restauration	3
	Respect de l'enveloppe financière et réalisme du budget proposé	2
	Faisabilité du calendrier prévisionnel et délai de mise en œuvre	2

4. Le financement des projets sélectionnés

Le budget médico-social s'élève à 180 000 € pour la création de 10 places d'autorégulation

portées par des ESMS, pour des jeunes / adolescents dont la scolarisation devra se dérouler en classe d'âge de référence. Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement.

Le ministère de l'Éducation nationale finance les postes d'enseignants et les locaux sont mis à disposition par l'établissement d'accueil (collège).

La création des places d'autorégulation fera l'objet d'une autorisation délivrée par les services de l'ARS.

Par ailleurs, une convention devra être élaborée en lien avec les services de l'Éducation nationale.

5. Les modalités de dépôt des dossiers

Les candidats déposeront un dossier de candidature via la plateforme Démarches simplifiées <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Le lien de candidature sera disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables. Un accusé de réception sera transmis au porteur après chaque dépôt sur la plateforme.

6. Suivi et évaluation des dossiers

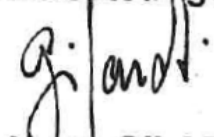
Après instruction des projets assurée par l'ARS des Hauts-de-France, en concertation avec l'Éducation nationale, chaque opérateur sera informé si son dossier est retenu ou non.

Afin d'en faciliter le suivi, le porteur s'engagera à renseigner et à adresser à l'ARS Hauts-de-France :

- un bilan annuel de mise en œuvre des mesures financées accompagné de justificatifs financiers (ex : factures acquittées, justificatifs de présence aux formations) ;
- une évaluation de l'impact des mesures instaurées, en fonction notamment des critères définis dans le cahier des charges ;
- toute demande de reporting demandée par la délégation interministérielle aux troubles du neurodéveloppement.

A Lille, le 08/04/2026

Le Directeur général



HUGO GILARDI